

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



## Délibération 2013-183 du 07 Novembre 2013

L'an deux mil treize, le Sept Novembre à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'intercommunalité.

Etaient présents : Tous les Membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes O. CONSTANT - J. STORET – A.M. BARBIER - Ch. LECTEZ -

MM. J. MAHIEU – H. TABARY - Y. MARECHAL – B. SEGERS – G. CUVILLIER – J.M. PLESSIET – L. CORBEAU – P. COLLE – S. NACRY – G. DUE - X. LEROUX – Ph. FATIEN – D. BASSEUX – X. POUILLAUDE – B. HIEZ – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – J.F. DERCOURT – J.P. POUTRAIN – J. DESCAMPS – M. BLONDEL – Ch. HEMAR

M. J. MAHIEU, absent et excusé, a été suppléé par M. B. DENNE,  
M. H. TABARY, absent et excusé, a été suppléé par M. B. DOBOEUF,  
M. B. SEGERS, absent et excusé, a été suppléé par Mme C. POUILLAUDE,  
M. G. CUIVILLIER, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. PIERRE,  
M. J.M.PLESSIET, absent et excusé, a été suppléé par Mme C. TOURBEZ,  
M. B. HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ch. DESCAMPS,  
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. SAUVAGE,  
M. M. BLONDEL, absent et excusé, a été suppléé par M. S. LEJEUNE,

**Objet :** Indemnité de Conseil du Receveur

La séance ouverte, Monsieur le Président donne lecture :

- de l'article 97 de la loi 82-2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- du décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Monsieur le Président précise que le Receveur de la Communauté de Communes peut prétendre à l'attribution d'une Indemnité de Conseil dans le cadre de ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de solliciter le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de Conseils,
- d'accorder l'Indemnité de Conseil au taux de 100 % pour l'année,
- de fixer le calcul de cette Indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté inter-ministériel précité,
- d'attribuer cette Indemnité à Madame Lysiane MARCELLE, Receveur Communautaire,
- de prévoir les crédits nécessaires dans le cadre des budgets de la collectivité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 07 Novembre 2013 et transmission en Préfecture le 07 Novembre 2013.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage  
le 07 Novembre 2013 et transmission  
en Préfecture le 07 Novembre 2013

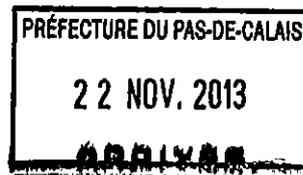
Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE



Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE.



2013-183- 07/11/2013  
DEL INDEMNITE RECEVEUR